



Modèle d'entente de l'athlète

Entente annotée

| | |
|--|----|
| CONTEXTE | 3 |
| DURÉE ET PORTÉE DE L'ENTENTE | 4 |
| POLITIQUES ET ENTENTES CONNEXES | 4 |
| DÉFINITIONS..... | 5 |
| OBLIGATIONS..... | 8 |
| Sélection des équipes et admissibilité de leurs membres..... | 8 |
| Tenues et équipement | 10 |
| Entraînement et compétitions | 11 |
| Renseignements et vie privée..... | 13 |
| Communications | 14 |
| Problèmes médicaux et blessures..... | 16 |
| Antidopage..... | 18 |
| Financement et questions financières | 20 |
| Entente commerciale..... | 21 |
| PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) | 22 |
| MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS | 24 |
| AVIS | 26 |
| ASSURANCES | 26 |
| ACCEPTATION DES RISQUES..... | 26 |
| CESSATION..... | 27 |
| LOI EN VIGUEUR..... | 28 |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 28 |



AVIS IMPORTANT À L'ATHLÈTE ET À L'ORGANISME NATIONAL DE SPORT (« ONS »)

Entre 2015 et 2017, AthlètesCAN a animé un processus ayant permis aux athlètes et dirigeants d'ONS, en collaboration avec les experts en marketing et en droit, de créer ce modèle d'entente de l'athlète pour servir de base au développement d'une relation de haute performance équitable et raisonnable. L'objectif de l'entente de l'athlète qui suit est de servir de modèle pour permettre aux athlètes et aux ONS de parvenir à établir une entente de réciprocité, mutuellement avantageuse pour favoriser la relation de performance.

Nous tenons à remercier les membres du groupe de travail sur l'entente de l'athlète dont les noms suivent pour leur temps, leur apport et leur expertise : Marty Deacon, Jillian Drouin, Hilary Findlay, Layth Gafoor, Martin Goulet, Tom Hall, Brian Hill, Rachel Islam, Patrick Jarvis, Ashley LaBrie, Ian Moss, Jasmine Northcott, Ann Peel, Dasha Peregoudova, Bob Price, Russell Reimer, Bruce Robinson, James Sifakis et Josh Vander Vies.

Le processus a également débouché sur un modèle d'entente commerciale avec l'athlète conçu pour approfondir la relation de haute performance et soutenir les deux parties dans leurs objectifs sur le plan sportif et du marketing. Il n'y a aucune raison pour que l'accès aux événements internationaux ou au Programme d'aide aux athlètes (« PAA » ou « brevet ») soit refusé parce que l'athlète et l'ONS ne seraient pas parvenus à une entente au sujet de leurs obligations commerciales mutuelles ou auraient conclu pareille entente en retard. La séparation des relations commerciales et de performance entre l'athlète et l'ONS en deux ententes parallèles est une démarche importante recommandée par le groupe d'experts d'AthlètesCAN ainsi que les athlètes et les dirigeants des FNS comme base d'un partenariat de haute performance respectueux.

Une bonne pratique consiste à examiner avec soin votre entente de l'athlète avant de la signer afin de vous assurer que les modalités sur lesquelles vous vous êtes entendus ont été incorporées et que vous les comprenez pleinement qu'elles sont présentées. Pour vous aider dans ce processus, ce modèle d'entente a été annoté pour mieux vulgariser les différents articles. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à les aborder immédiatement avec la personne-ressource de votre ONS. Pour obtenir de l'aide supplémentaire, communiquez avec AthlètesCAN.



ENTENTE CONCLUE le [jour] [mois] [année]

ENTRE :

[NOM DE L'ATHLÈTE], domicilié(e) au :**ADRESSE**

(l'« athlète »)

ET :

[NOM DE L'ONS], association canadienne enregistrée de sport amateur, dont le siège social est situé au :**ADRESSE**

(l'« organisme national de sport » ou « ONS »)

CONTEXTE

- A. L'ONS est reconnu par **[nom de la fédération internationale (« FI »)]**, le Comité olympique canadien (« COC »), le Comité paralympique canadien (« CPC ») et le gouvernement du Canada à titre d'organisme directeur national du/de/de la/de l' **[nom du sport]**.
- B. L'ONS cherche à réaliser un programme de classe mondiale et à faire participer à des compétitions une équipe nationale qui obtiendra les meilleurs résultats possible sur la scène internationale.
- C. L'athlète possède des connaissances, habiletés et aptitudes supérieures et remarquables en **[nom du sport]** et désire participer à des compétitions pour le Canada comme membre de l'équipe nationale de l'ONS.
- D. La signature de la présente entente atteste que les deux parties comprennent les obligations réciproques ici énoncées, y compris leur responsabilité mutuelle de satisfaire aux exigences des organismes externes qui régissent le sport, entre autres le Comité international olympique (« CIO »), le Comité international paralympique (« CIP »), la Fédération internationale (« FI »), le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») et l'Agence mondiale antidopage (« AMA »).
- E. Le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le « PAA ») exige que ces obligations mutuelles soient stipulées dans une entente écrite devant être signée par l'ONS et l'athlète présentant une démarche d'aide en vertu du PAA.



EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS MUTUELLES ÉTABLIES DANS LA PRÉSENTE ENTENTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DURÉE ET PORTÉE DE L'ENTENTE

1. Cette entente est en vigueur du [jour mois année] au [jour mois année].
2. L'athlète est membre de l'équipe nationale pendant la durée de cette entente.

POLITIQUES ET ENTENTES CONNEXES

3. Les parties conviennent que les politiques et ententes énumérées dans cette section 3 font partie intégrante de la relation entre l'athlète et l'ONS et sont jointes en annexe à la présente entente. L'ONS accepte de les mettre à la disposition de l'athlète, soit en ligne, soit en copie papier, et l'athlète accepte de se conformer à ces politiques :

- (a) Politique antidopage de l'ONS
- (b) Politique du PAA de l'ONS sur l'état des blessures
- (c) Code de conduite de l'ONS
- (d) Politique de l'ONS sur la discrimination et le harcèlement
- (e) Renseignements sur l'équipement de l'ONS
- (f) Grille tarifaire de l'ONS
- (g) Politiques de l'ONS en matière de gouvernance
- (h) Politiques de l'ONS en matière d'assurances
- (i) Avis d'appel de l'ONS
- (j) Politique de réinstallation de l'ONS
- (k) Politique sur les médias sociaux de l'ONS
- (l) Politique sur les fiducies de l'ONS
- (m) Politique d'appel de l'ONS

De temps à autre, les politiques existantes de l'ONS peuvent être mises à jour ou modifiées, et le conseil d'administration de l'organisme peut approuver de nouvelles politiques. La présente entente repose sur les plus récentes politiques existantes au moment de la signature. L'ONS avisera l'athlète de tout changement apporté à ses politiques et à ses ententes, et mettra toujours la dernière version de ses politiques à la disposition de l'athlète par l'entremise des communications habituelles de l'ONS, conformément à l'alinéa 14(f) de la présente entente.



DÉFINITIONS

4. À moins de stipulation contraire, les termes suivants auront, dans la présente entente, le sens qui leur est donné ici :

« **Acronyme de la FI** » – [Nom de la FI], qui est l'organisme international régissant le [nom du sport].

« **Activités sanctionnées par l'ONS** » – Camps d'entraînement, compétitions, évaluations de la condition physique de l'ONS, réunions techniques de l'ONS ou de la FI, conférences de presse, activités de financement, cocktails et présences à des activités/journées promotionnelles.

« **Agent de protection de la vie privée** » – Personne chargée de la protection de la vie privée au sein de l'ONS.

« **AMA** » – Agence mondiale antidopage.

« **Athlète** » – Une des parties à l'entente ci-dessus désignée.

« **AthlètesCAN** » – Association des athlètes des équipes nationales canadiennes.

« **Avis de défaut** » – Document écrit remis par une partie à la présente entente à l'autre partie, qui décrit les particularités de l'infraction alléguée (défaut de se conformer à ses obligations en vertu de cette entente) et les étapes à suivre pour résoudre la situation. L'envoi d'un avis de défaut est la première étape de la procédure de règlement des différends (voir la section Mode de règlement des différends).

« **CCES** » – Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

« **CIO** » – Comité international olympique.

« **CIP** » – Comité international paralympique.

« **COC** » – Comité olympique canadien.

« **Commanditaire de l'athlète** » – Toute entité, qu'elle soit désignée par l'athlète comme un commanditaire, un fournisseur, un licencié ou autre, avec laquelle l'athlète a conclu un contrat en vue d'utiliser, de commercialiser, de publiciser ou de promouvoir les produits ou services de l'entité.

« **Commanditaire de l'ONS** » – Toute entité, qu'elle soit désignée par l'ONS comme un commanditaire, un fournisseur, un licencié ou autre, avec laquelle l'ONS a conclu un contrat en vue d'utiliser, de commercialiser, de publiciser ou de promouvoir les produits ou services de l'entité.

« **Conseil des athlètes** » – Groupe de représentants des athlètes, habituellement de genres, de disciplines et de classifications variés, régi par des règles écrites ou non écrites et élu ou choisi pour se réunir, discuter et exprimer les points de vue et commentaires représentant tous les athlètes du sport régi par l'ONS.

« **CPC** » – Comité paralympique canadien.

« **CRDSC** » – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.



« **DHP** » – Direction de la haute performance.

« **Droits de marketing** » – Droits de promotion et de publicité liés à des photos, des images vidéo ou des images de film, ou à d'autres ressemblances ou images de l'athlète, à son image, sa voix, son nom, sa personnalité, sa ressemblance et sa renommée acquise en [nom du sport] comme membre de l'équipe nationale de l'ONS en vue de promouvoir l'ONS ainsi que son programme et ses athlètes de haute performance; ce terme comprend toute image de l'athlète, qu'elle soit captée en compétition, à l'entraînement ou à l'occasion d'autres activités autorisées par l'ONS dans quelque média que ce soit (médiats imprimés, vidéo, numériques, sociaux, etc.).

« **Entente** » – La présente entente écrite.

« **Entente commerciale avec l'athlète** » ou « **ECA** » – Contrat distinct et facultatif conclu entre l'ONS et l'athlète détaillant les obligations des parties dans la promotion de leurs intérêts commerciaux et non commerciaux mutuels.

« **Équipement personnel** » – Équipement fourni par l'athlète ou le commanditaire de l'athlète.

« **Équipe nationale** » – Athlètes, entraîneurs et personnel de soutien requis, choisis pour former une équipe canadienne en vue d'une épreuve internationale (coupes du monde, omniums internationaux ou autres épreuves particulièrement importantes). Ce terme ne se limite pas aux athlètes recevant un financement du PAA.

« **Équipe nationale aux grands Jeux** » – Athlètes, entraîneurs et personnel de soutien requis, choisis pour former une équipe canadienne en vue des Jeux olympiques, paralympiques, panaméricains ou para-panaméricains ainsi qu'aux Jeux du Commonwealth ou de la Fédération internationale du sport universitaire (FISU). Ce terme ne se limite pas aux athlètes recevant un financement du PAA. [REMARQUE : Ce type d'identifiant d'équipe distinct pourrait être utilisé pour d'autres événements comme les coupes du monde, les tournées, etc. sous un nom différent.]

« **ÉSI** » – Équipe de soutien intégrée, c'est-à-dire équipe multidisciplinaire de professionnels en science du sport, en médecine sportive et en performance sportive comprenant des experts en physiologie de l'exercice, en performance mentale, en biomécanique, en analyse de la performance, en nutrition, en force, en conditionnement, en médecine, en physiothérapie, en massothérapie et en gestion du sport.

« **FI** » – Fédération internationale, c'est-à-dire [nom de la FI].

[« **Formulaire de suivi des progrès** » ou autre document semblable] – Document remis à l'athlète par l'ONS pour lui permettre de suivre, chaque [mois], l'état des progrès accomplis vers la réalisation de son plan d'entraînement annuel.

« **Grille tarifaire** » – Échéancier de paiement des droits ou des coûts inhérents à la participation de l'athlète à l'équipe nationale, et montant de ces droits ou coûts.

« **Jour ouvrable** » – Jour du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, heure normale de l'Est, à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés.

« **PAA** » – Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, aussi appelé programme de « brevets ».



« **PCA** » – Programme canadien antidopage.

« **Personne à contacter en cas d'urgence** » – Personne désignée par l'athlète auprès de l'ONS, par exemple un parent, un membre de la famille proche, un ami intime ou un(e) conjoint(e), avec laquelle l'ONS communique en cas d'urgence.

« **Personne-ressource désignée** » – Personne désignée par l'ONS à la section 14(a) comme principale personne-ressource de l'athlète pour toute question, préoccupation ou communication liée à cette entente.

« **PHP** » – Programme haute performance.

« **Plan d'entraînement convenu** » – Calendrier de programmes d'entraînement et de compétition obligatoires adapté aux besoins particuliers de l'athlète pour lui permettre de progresser vers la réalisation des buts et objectifs convenus de l'athlète et de l'équipe nationale.

« **Renseignements personnels** » – Ces renseignements peuvent comprendre des renseignements recueillis au sujet d'une personne identifiable qui concernent :

- (a) la santé physique ou mentale de la personne.
- (b) tout service de santé fourni à la personne.
- (c) le don par la personne de toute partie de son corps ou substance corporelle, ou encore les renseignements résultant d'un test ou examen d'une partie de son corps ou substance corporelle lui appartenant.

« **Représentant des athlètes** » – Un ou plusieurs athlètes élus ou choisis pour agir comme représentants de tous les athlètes du sport régi par l'ONS dans des organes décisionnels tels les comités ou le conseil d'administration de l'ONS; ce terme peut comprendre les membres du conseil des athlètes.

« **Substance interdite** » – Une des substances et des méthodes mentionnées dans la liste des « classes et méthodes de dopage interdites et soumises à certaines restrictions » du Centre canadien pour l'éthique dans le sport ainsi que toute autre substance semblable pouvant être ajoutée de temps à autre à cette liste par les divers organismes directeurs du sport, l'ONS ou quelque autre organisme reconnu ayant alors compétence sur ce sport.

« **Tenue et équipement d'équipe** » – Tenue et équipement fournis par l'ONS ou par l'intermédiaire d'un commanditaire de l'ONS.

« **Usage non commercial** » – Toute utilisation par l'ONS de droits de marketing dans l'unique but de faire la promotion de l'ONS en utilisant les marques de l'ONS de façon exclusive ou en conjonction avec celles de tiers non commerciaux, telles que les marques de la [nom de la fédération internationale] ou d'événements de l'ONS ou de la FI, qui n'est toutefois pas affiliée ou liée à toute promotion, activation ou activité d'un partenaire de l'ONS.



OBLIGATIONS

Sélection des équipes et admissibilité de leurs membres

Cette section de l'entente porte sur les conditions générales d'admissibilité et sur la façon dont se fait la sélection des équipes. L'admissibilité désigne le fait pour un athlète d'être qualifié ou autorisé, en fonction de certains critères, à faire partie d'une équipe donnée régie par l'ONS. La sélection de l'équipe est le processus par lequel elle est choisie, par exemple, pour participer à une compétition donnée. **Pour connaître les critères de sélection propres à chaque compétition, suivre le lien fourni dans cette section.**

En principe, il est important d'énoncer clairement les procédures de sélection des équipes afin de s'assurer que les membres éventuels de l'équipe comprennent comment ils seront choisis et puissent se préparer en conséquence. Plus un ensemble de critères est ambigu ou vague, plus il peut susciter de la confusion, ce qui peut entraîner des différends entre un athlète et un ONS.

En vertu de l'alinéa 5(h), l'ONS est tenu de procéder à la sélection des membres selon les « principes généralement reconnus de justice naturelle et d'équité procédurale ». Ces termes juridiques confèrent des droits aux groupes et aux personnes qui sont touchés par les décisions prises par un organe décisionnel, en l'occurrence, l'ONS. Ainsi, si un athlète n'est pas sélectionné au sein d'une équipe, il doit clairement comprendre pourquoi. Il a le droit de connaître les motifs de la décision. Comme autre exemple, un athlète devrait avoir le droit d'en appeler d'une décision lorsqu'il croit qu'elle a été prise de façon injuste ou partielle, ou que les critères ont été mal appliqués. Bien que l'application de ces concepts juridiques soit nuancée et complexe, le plus important est que l'athlète comprenne qu'il a des droits lorsque les décisions de l'ONS le touchent, et qu'il ne doit pas hésiter à poser des questions s'il croit avoir été traité de façon injuste au moment de la sélection de son équipe, ou dans toute autre circonstance.

La présente section explique également que l'ONS a le devoir de préciser ce qu'on attend d'un athlète souhaitant demeurer au sein de l'équipe après sa sélection. En cas de non-respect des obligations de l'ONS énoncées dans cette section et des exigences d'une politique de sélection donnée, l'athlète peut déposer un avis d'appel dans les délais prescrits, et ce, conformément à **[nom de la politique d'appel de l'ONS]**.

Il est aussi important que l'athlète comprenne les responsabilités qui lui incombent en vertu de cette section. L'athlète doit lire toute l'information sur la sélection de l'équipe et l'admissibilité de ses membres fournie par l'ONS. De plus, il peut être tenu responsable de demeurer « en règle » conformément aux critères d'admissibilité et aux **règlements/politiques de l'ONS qui sont énoncés sur le site Web de l'ONS et en annexe à la présente entente**. Ainsi, un athlète qui doit rater une compétition ou un camp d'entraînement pour une raison légitime doit en informer l'ONS pour s'assurer de ne pas être pénalisé ni de compromettre sa place au sein de l'équipe.

5. L'ONS se charge :

- (a) d'organiser, de sélectionner et de diriger des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres employés de soutien requis pour former une équipe nationale qui représentera le Canada en **[nom du sport]** partout dans le monde.
- (b) de publier les critères de sélection des équipes et d'admissibilité de leurs membres pour toutes les équipes nationales **au moins trois mois** avant la sélection d'une équipe nationale donnée.
- (c) de publier les critères de sélection des équipes et d'admissibilité de leurs membres pour toutes les équipes nationales aux grands Jeux **au moins huit mois** avant la sélection d'une équipe nationale à ces Jeux.



- (d) de communiquer les critères de sélection des équipes et d'admissibilité de leurs membres **en les affichant en ligne** à **[lien DIRECT au site Web de l'ONS]** et de publier ce lien dans les communications habituelles de l'ONS (par exemple, par courriel, dans un communiqué de presse ou sur les médias sociaux), conformément à l'alinéa 14(f) de la présente entente **[REMARQUE : nous recommandons, à titre de pratique exemplaire, d'inclure ces types de documents en annexe ainsi que de les publier sur le site Web de l'ONS et de les diffuser par l'entremise des communications habituelles de l'ONS].**
- (e) de publier ses politiques et ses règlements sur **[lien DIRECT au site Web consacré aux politiques de l'ONS]**.
- (f) de ne pas apporter de changement à toute politique ou tout règlement sur la sélection des athlètes pendant que le processus de sélection est en cours.
- (g) de publier tout changement à ses règlements par les communications habituelles de l'ONS (par exemple, par courriel, dans un communiqué de presse ou sur les médias sociaux) conformément à l'alinéa 14(f) de la présente entente.
- (h) de procéder à la sélection des membres de toutes les équipes nationales conformément aux critères de sélection publiés, au processus et aux principes généralement acceptés de justice naturelle et d'équité procédurale.
- (i) d'aviser individuellement les athlètes de leur sélection ou non-sélection et d'en préciser les motifs.
- (j) de préserver l'admissibilité de l'athlète à des compétitions nationales et internationales en le renseignant sur les exigences d'admissibilité pertinentes et potentiellement pertinentes de l'ONS, de la FI ou d'une autre partie, et en l'avisant si une activité à laquelle il compte se livrer et dont il informe l'ONS semble contrevenir à ces règles d'admissibilité.
- (k) d'inscrire l'athlète dans les délais prescrits ou d'effectuer toute tâche requise pour que ce dernier puisse participer à toute épreuve sanctionnée par la FI, le CIO ou le CIP à laquelle il a le droit et accepte de participer, sous réserve de la présente entente et des critères de sélection et d'admissibilité dûment publiés de l'ONS relativement aux équipes nationales ou équipes nationales aux grands Jeux.

6. L'athlète :

- (a) garantit qu'il est citoyen canadien ou autrement admissible à participer à des compétitions comme représentant de l'ONS et du Canada. En cas de changement à son statut, l'athlète avise immédiatement la direction générale de l'ONS ou la personne-ressource désignée.
- (b) connaît et respecte toutes les politiques et tous les règlements de l'ONS, qui peuvent changer de temps à autre et sont publiés en ligne sur **[lien DIRECT au site Web consacré aux politiques de l'ONS]**, et qui sont également communiqués à l'athlète avec l'obligation pour ce dernier d'accuser réception de la communication.
- (c) connaît et respecte toutes les exigences d'admissibilité de l'ONS et de la FI, et toute autre exigence d'admissibilité pertinente.
- (d) avise immédiatement la personne-ressource désignée de toute circonstance qui pourrait nuire à son admissibilité, par exemple, une blessure ou une autre raison légitime qui l'empêchera de se présenter à une épreuve pour laquelle il a été sélectionné.



Tenues et équipement

Cette section précise les tenues, l'équipement et les vêtements que l'athlète doit porter, les circonstances dans lesquelles il doit les porter et qui paiera les tenues, l'équipement et les vêtements. On y explique quand les tenues, l'équipement et les vêtements seront acquis, quand et comment ils seront portés, et si l'athlète doit les rendre à l'échéance de la présente entente.

En ce qui concerne les commandites, l'ONS peut chercher à obtenir le droit d'apposer des logos commerciaux ou des logos de commanditaires sur la tenue, l'équipement ou les vêtements. Cette section peut également énoncer des lignes directrices qui interdisent à l'athlète d'afficher des logos de commandite personnelle sur la tenue, l'équipement ou les vêtements. Si un athlète compte ses propres commanditaires, on lui recommande de conclure avec l'ONS une entente commerciale distincte de la présente entente générale.

Si, pour des raisons de santé, de sécurité ou de performance, l'athlète souhaite porter une tenue de compétition autre que celle fournie par l'ONS, cette section lui indique ce qui est permis ou les mesures à prendre pour obtenir cette autorisation.

7. L'ONS se charge de :

- (a) payer et de fournir les tenues et l'équipement pour les compétitions auxquels participe l'équipe nationale ou de désigner les articles qui seront fournis par un commanditaire de l'ONS.
- (b) solliciter les commentaires des représentants des athlètes ou du conseil des athlètes et de l'athlète concernant la tenue et l'équipement de l'équipe, y compris le tissu et la conception, au moins deux (2) semaines avant que l'ONS ou le commanditaire de l'ONS commande ces articles.
- (c) tenir compte des commentaires reçus concernant la tenue et l'équipement de l'équipe, sous réserve des critères appropriés dans les circonstances, y compris le niveau de consensus parmi les athlètes, le coût, les solutions possibles et les échéanciers.
- (d) payer pour faire modifier la tenue et l'équipement de l'équipe si les parties conviennent qu'une modification est nécessaire pour accommoder un besoin raisonnable de l'athlète, y compris un handicap ou des motifs liés à la performance. Une demande de modification raisonnable ne sera pas refusée.

8. L'athlète s'engage à :

- (a) porter la tenue et à utiliser l'équipement de l'équipe nationale [définir les attentes ici ou dans une annexe distincte consacrée au code vestimentaire].
- (b) faire des commentaires à l'ONS concernant la tenue et l'équipement de l'équipe, y compris le tissu et la conception, au moins une (1) semaine avant que l'ONS ou le commanditaire de l'ONS commande ces articles.
- (c) communiquer toutes les modifications requises à la personne-ressource désignée au moment où l'ONS sollicitera des commentaires concernant la tenue et l'équipement de l'équipe ou avant qu'il les sollicite, et à faire la preuve du caractère nécessaire de ces modifications si l'ONS lui en fait la demande.



Entraînement et compétitions

La présente section stipule que l'ONS doit planifier et gérer tout programme d'entraînement auquel l'athlète consent. L'ONS doit communiquer avec l'athlète concernant les plans d'entraînement, les calendriers et les résultats de tests, le suivi, les commentaires sur l'évaluation des joueurs, les évaluations financières et coûts prévus, les plans d'entraînement et de compétition proposés ainsi que les documents du CCES sur le dopage et les contrôles antidopage.

Les responsabilités de l'athlète établies dans cette section consistent à consulter les entraîneurs de l'équipe nationale ou une direction de la haute performance au moment de planifier les calendriers d'entraînement et de compétition. Ainsi, l'athlète peut être tenu de fournir, tous les mois, un compte rendu de ses progrès à l'entraînement à la demande des entraîneurs de l'équipe nationale ou de la direction de la haute performance. Si un athlète breveté omet de fournir des comptes rendus mensuels, il pourrait perdre son statut d'athlète breveté.

De plus, cette section décrit ce qui arrive lorsque l'athlète doit déménager dans un centre national d'entraînement, processus aussi appelé centralisation. Dans un tel cas, l'ONS fournit, notamment, un financement et une aide à la réinstallation. L'athlète doit prendre en considération les coûts qui seront défrayés par l'ONS avant de signer cette entente. Dans le cas des athlètes brevetés qui déménagent de façon permanente dans un centre national d'entraînement sportif unique, Sport Canada paie actuellement 50 % des coûts; par conséquent pour les athlètes brevetés, la contribution de Sport Canada par l'entremise du PAA doit également être précisée.

Tel qu'indiqué dans cette section, l'athlète devrait, avant de signer l'entente, vérifier pendant combien de temps il pourrait être appelé à être réinstallé et le nombre de mois de préavis que l'ONS devrait lui donner. [REMARQUE : À titre de pratique exemplaire, il est recommandé de donner un préavis de trois (3) mois pour la réinstallation. La longueur du préavis peut varier selon les circonstances.]

L'athlète doit déménager lorsqu'une politique de l'ONS l'exige, par exemple une politique sur la sélection de l'équipe ou sur l'admissibilité. Cependant, si, pour une raison quelconque, ce n'est pas possible, l'athlète doit fournir par écrit les raisons à l'ONS. L'ONS n'est pas tenu d'accepter ces raisons, mais il peut déroger à ses exigences de réinstallation dans une certaine mesure pour accommoder l'athlète. L'athlète devrait également communiquer avec ses représentants ou avec AthlètesCAN dans une telle situation.

9. L'ONS s'engage à :

- (a) présenter un calendrier de programmes d'entraînement et de compétitions obligatoires adapté aux besoins individuels de l'athlète pour lui permettre de progresser vers la réalisation des buts et objectifs convenus de l'athlète et de l'équipe nationale (le « plan d'entraînement convenu »). Le plan sera élaboré en consultation avec l'athlète et ses entraîneurs conformément à l'alinéa 10(a). [REMARQUE : Le plan d'entraînement et de compétition convenu fait l'objet d'une entente distincte, qui n'a pas à être annexée à l'entente avec l'athlète. On recommande toutefois, à titre de pratique exemplaire, de fournir un calendrier préliminaire de l'ensemble des compétitions, des programmes d'entraînement, etc. prévus pendant la durée de l'entente, que l'athlète pourra examiner de pair avec la présente entente. Il s'agit d'une mesure proactive visant à établir certaines attentes en matière d'engagement avant l'élaboration du plan d'entraînement formation convenu sur mesure.]



- (b) organiser et gérer le plan d'entraînement convenu.
 - (c) ne pas refuser déraisonnablement l'approbation par la personne désignée des propositions de l'athlète visant à modifier le plan d'entraînement convenu.
 - (d) fournir à l'athlète les mises à jour convenues concernant les plans d'entraînement, le suivi, les calendriers et les résultats de tests, les commentaires sur l'évaluation des joueurs, les évaluations financières et les coûts prévus, les changements proposés aux plans d'entraînement et de compétition et le [nom du formulaire de suivi des progrès ou autre document semblable] dès que les circonstances le permettront. [REMARQUE : Si vous n'avez pas déjà un formulaire de suivi des progrès (ou un document semblable) à fournir à vos athlètes, il est préférable d'en élaborer un et de faire de son utilisation une pratique régulière. Voici quelques éléments que vous pourriez inclure dans le formulaire de suivi des progrès : état de bien-être physique et psychologique, progrès globaux à l'entraînement et pendant les compétitions, état des habiletés tactiques et techniques propres au sport, état nutritionnel, condition physique, état complet des blessures, niveau de soutien, etc.]
10. L'athlète veille à :
- (a) consulter [les entraîneurs de l'équipe nationale / la DHP / la personne-ressource désignée] pour élaborer le plan d'entraînement convenu, et soumettre à l'approbation de l'ONS les changements proposés à ce plan, le cas échéant, dès que les circonstances le permettent.
 - (b) ne pas refuser déraisonnablement d'approuver les changements au plan d'entraînement convenu ou les propositions de l'ONS en vue de le modifier.
 - (c) faire preuve d'engagement à l'égard du plan d'entraînement convenu ainsi qu'à fournir [aux entraîneurs de l'équipe nationale / à la DHP / à la personne-ressource désignée] le [nom du formulaire de suivi des progrès ou autre document semblable] dûment rempli provenant de l'ONS.
 - (d) éviter de participer à quelque compétition à laquelle il n'est pas permis de participer selon les politiques du gouvernement fédéral en matière de sport tel que l'athlète en a été avisé par l'ONS.
11. Si l'athlète jouit du statut accordé par le PAA et omet de soumettre le rapport régulier d'entraînement de la manière et au moment demandés conformément à la politique de Sport Canada, l'ONS peut recommander que son statut du PAA lui soit retiré par application régulière de la procédure établie.



Renseignements et vie privée

Cette section porte sur les droits de l'athlète et de l'ONS en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Essentiellement, l'athlète et l'ONS ne peuvent pas divulguer de renseignements personnels l'un sur l'autre sans le consentement de l'autre partie, à moins que la loi n'oblige l'une ou l'autre des parties à divulguer ces renseignements.

Bien que l'ONS doive disposer de certains renseignements pour régir adéquatement la participation de l'athlète à l'équipe nationale, cette section permet à l'athlète de fournir en toute confiance les renseignements personnels et privés exigés par son ONS étant donné que l'ONS est tenu de respecter droits à la vie privée de l'athlète.

De plus, l'ONS est assujéti aux lois sur la protection des renseignements personnels au Canada; aussi, les athlètes peuvent-ils déposer une plainte en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) si des renseignements le concernant sont échangés sans son consentement ou sans que la loi ne l'exige. Le lien fourni ci-dessous explique la LPRPDE et les recours de l'athlète s'il pense que ses droits ont été bafoués :<https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/>

Pour ce qui est de ses responsabilités envers l'ONS en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, l'athlète est tenu de divulguer les renseignements nécessaires et doit s'abstenir de divulguer les renseignements que l'ONS a dit souhaiter garder privés et d'en faire part.

12. L'ONS s'engage à :

- (a) nommer un employé au poste d'agent de protection de la vie privée de l'ONS et à aviser l'athlète de cette nomination ou de tout changement à cette nomination dès que les circonstances le permettent.
- (b) recueillir des renseignements personnels auprès de l'athlète.
- (c) indiquer à l'athlète quels sont les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements que l'ONS juge confidentiels dès que les circonstances le permettent.
- (d) protéger tous les renseignements recueillis à propos de l'athlète.
- (e) ne divulguer aucun renseignement sur l'athlète à de tierces parties sans le consentement de celui-ci, à moins d'y être obligé par la loi.

13. L'athlète veille à :

- (a) fournir à l'ONS tous les renseignements personnels nécessaires pour confirmer son admissibilité.
- (b) fournir à l'ONS les renseignements personnels dont il -ci a besoin pour s'assurer que l'athlète reçoit les soins médicaux appropriés ou tout autre soin qui pourrait lui être nécessaire pendant qu'il est supervisé par l'ONS.
- (c) ne pas divulguer les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements de l'ONS qu'il juge confidentiels à moins d'y être obligé par la loi.



Communications

Cette section traite des attentes en matière de communication pour l'athlète et l'ONS.

L'athlète a le droit de recevoir toutes les communications qui lui sont adressées en français ou en anglais et doit préciser la langue de son choix à l'ONS. Il doit fournir à l'ONS (et à Sport Canada dans le cas des athlètes brevetés) une adresse électronique à jour ou tout autre mode raisonnable de communication avec lui.

L'ONS doit communiquer avec l'athlète en temps opportun, ce qui peut varier selon la situation.

En vertu de cette section, on s'attend à ce que l'athlète, lorsque l'ONS lui envoie un courriel ou une lettre, reçoive ce courriel ou cette lettre et en prenne connaissance. Il est très important que l'athlète demeure à l'affût des communications qui lui sont envoyées et prenne le temps de les lire. Il revient à l'athlète de lire tous les renseignements et d'y répondre de la façon précisée, conformément à l'article 15. La communication des attentes en matière de communication et de réponse des deux parties est une occasion privilégiée pour l'athlète et l'ONS de bâtir leur relation de haute performance.

La liste des annexes à la présente entente et énumérée à l'article 3 contient des renseignements importants concernant les politiques et les ententes connexes. L'alinéa 14(f) indique de plus l'obligation de l'ONS d'envoyer un avis par courriel à l'athlète au sujet de tout changement à ses politiques et à l'entente énumérées à l'article 3. Par ailleurs, on fait état de l'obligation, pour l'athlète, en vertu de l'alinéa 15(d), d'accuser réception de tout avis par courriel ou par signature électronique. Si l'athlète omet d'accuser réception d'un avis dans les sept (7) jours ouvrables, il est alors réputé avoir reconnu le ou les changements.

L'ONS (et Sport Canada dans le cas des athlètes brevetés) partira du principe que l'athlète a consulté et lu tous les renseignements auxquels il est fait référence dans l'entente, par exemple, le code de conduite ou toute autre politique de l'ONS, dans la mesure où ces renseignements sont mis à sa disposition.

14. L'ONS s'engage à :

- (a) nommer [la DHP, le ou la gestionnaire des Services aux athlètes, etc. – fournir le nom et les coordonnées de cette personne] à titre de personne-ressource désignée auprès de l'athlète.
- (b) s'assurer que la personne-ressource désignée ou un autre membre du personnel de son bureau peut communiquer avec l'athlète tout jour ouvrable où l'on travaille à l'ONS et y répondre dans un délai de sept (7) jours.
- (c) communiquer tant verbalement que par écrit dans la langue officielle du Canada qu'aura choisie l'athlète.
- (d) communiquer en temps utile et par des moyens appropriés tels que le téléphone, le courrier électronique, le SMS, le message texte ou la messagerie vidéo, ou par d'autres moyens, en fonction de la nature du message et des préférences que l'athlète aura exprimées en matière de communications.
- (e) répondre à la correspondance et aux communications de l'athlète dès que les circonstances le permettent, selon la nature des communications, et à respecter tout délai de réponse dans la mesure où celui-ci a été fixé d'un commun accord entre les parties et n'excède pas la période prévue à l'alinéa 14(b).



- (f) aviser l'athlète sans délai par courriel de tout changement apporté aux politiques ou ententes de l'ONS et à publier toutes les politiques ou ententes nouvelles ou mises à jour de l'ONS, ou les mises à jour générales [nom du mode de communication habituel, par exemple, par courriel, dans un communiqué de presse, sur les médias sociaux].

15. L'athlète veille à :

- (a) fournir à l'ONS une adresse de courriel à jour à laquelle il peut recevoir des fichiers joints et à s'efforcer en autant que possible de vérifier son courriel au moins une fois tous les sept (7) jours.
- (b) fournir à l'ONS les renseignements nécessaires à l'utilisation d'un autre mode raisonnable de communication si l'athlète le désire.
- (c) répondre à la correspondance et aux communications de l'ONS dès que les circonstances le permettent, selon la nature de la communication, et à respecter tout délai de réponse dans la mesure où celui-ci a été fixé d'un commun accord entre les parties et n'excède pas la période prévue à l'alinéa 15(a).
- (d) accuser réception d'un avis de l'ONS par courriel ou par signature électronique dans les sept (7) jours ouvrables. Si l'athlète omet d'accuser réception de l'avis dans les sept (7) jours ouvrables, il est alors réputé avoir reconnu et compris les changements apportés à la politique ou à l'entente.



Problèmes médicaux et blessures

Cette section stipule que l'ONS doit aider l'athlète à conserver ou à recouvrer la santé en cas de blessure ou de maladie. Pour faciliter la tâche à l'ONS, l'athlète doit l'informer de tout problème médical ou de toute blessure. De plus, il est important de respecter cette disposition pour maintenir l'admissibilité des équipes et, dans certains cas, le financement du PAA.

Cette section exige de l'athlète qu'il avise verbalement son entraîneur national, et par écrit la personne-ressource désignée, le plus tôt possible s'il ne peut remplir l'une des modalités de la présente entente en raison d'une blessure ou pour tout autre motif. Si l'athlète se blesse, il doit obtenir une attestation d'un professionnel de la santé contenant les renseignements sur la blessure et remettre cette attestation à l'entraîneur national ou à la personne-ressource désignée dans les délais prescrits. De plus, l'ONS peut exiger que l'athlète suive un programme de rétablissement et de réadaptation approuvé par un médecin qu'il aura désigné.

Cette section vise également à garantir que, dans la mesure du possible, l'ONS communique avec la personne à contacter en cas d'urgence avant d'amorcer un traitement médical dont a urgemment besoin l'athlète.

16. En cas de blessure ou de maladie de l'athlète, l'ONS s'engage à :
- (a) aider l'athlète à conserver ou à recouvrer la santé.
 - (b) mettre tout en œuvre pour communiquer avec la personne à contacter en cas d'urgence désignée par l'athlète avant que ne soit entrepris un traitement médical s'il devait survenir un problème médical grave pendant que l'athlète s'entraîne ou participe à des compétitions et qu'il n'ait pas la capacité juridique de prendre des décisions relatives à sa santé. Si cela n'est pas possible, l'ONS se réserve le droit de prendre des décisions de santé qu'il croit être dans le meilleur intérêt de l'athlète, au nom de l'athlète.
17. En cas de blessure ou de maladie, l'athlète veille à :
- (a) aviser verbalement l'entraîneur national ou la personne-ressource désignée dans les 24 heures et par écrit l'ONS dans les 48 heures, ou dès que possible par la suite, qu'il ou elle a pris connaissance de quelque blessure ou maladie pouvant l'empêcher de satisfaire à une quelconque obligation prévue par la présente entente.
 - (b) fournir à l'ONS une attestation délivrée par un professionnel de la santé qui décrit la nature et le diagnostic de la blessure ou maladie et qui indique :
 - (i) la date réelle ou estimée à laquelle la blessure ou maladie a été contractée.
 - (ii) la nature de la blessure ou de la maladie, et s'il s'agit d'une blessure due au surentraînement ou à un problème chronique.
 - (iii) le protocole de réadaptation, le cas échéant.
 - (iv) la quantité et le type d'entraînement auquel l'athlète pourra se livrer durant les 12 prochaines semaines, ou les restrictions à l'entraînement.
 - (v) la date prévue de retour à l'entraînement complet et de plein rétablissement.



- (c) suivre, pour la blessure ou maladie qui l'a empêché de satisfaire aux obligations prévues par la présente entente, un programme de récupération et de réadaptation approuvé par son médecin personnel et, à la discrétion de l'ONS, par un médecin que celui-ci aura désigné, pour garantir son retour à l'entraînement ou à la compétition d'une manière sécuritaire et en temps utile.



Antidopage

Cette section énonce les obligations de l'ONS et de l'athlète en matière d'antidopage.

Les règles antidopage et les obligations qui en découlent pour les athlètes étant souvent complexes, il est très important pour l'athlète de s'assurer de disposer des ressources appropriées pour comprendre ce que l'on attend de lui. L'ONS doit fournir à l'athlète, par écrit, divers renseignements relatifs au règlement antidopage, dont toute mise à jour des listes de substances interdites et les documents de classification des substances actualisés. L'ONS doit fournir ces documents directement à l'athlète ou encore lui indiquer où se rendre pour obtenir d'autres renseignements relatifs à la lutte contre le dopage.

En plus de devoir respecter des exigences antidopage strictes en tant que membre de l'équipe nationale, l'athlète doit s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'ONS qui découlent de la présente entente, soit éviter l'utilisation et la possession de toute substance interdite et se soumettre aux tests antidopage annoncés et non annoncés réalisés par le CCES ou tout autre organisme autorisé. Les tests antidopage peuvent être effectués pendant la compétition ou en marge d'elle. En outre, l'athlète doit collaborer à toute enquête antidopage menée par des instances disciplinaires. Différents organismes sportifs peuvent participer aux programmes et aux procédures antidopage, notamment, mais sans s'y limiter, la FI, le CIO, le CIP, l'AMA, Sport Canada et le CCES.

Afin d'aider l'ONS à remplir son obligation de sensibiliser l'athlète à la lutte antidopage, l'athlète peut être tenu de participer à des programmes de formation connexes.

18. L'ONS s'engage à :

- (a) s'assurer que l'athlète reçoit les communications provenant de la FI, de l'AMA, du CIO, du CIP, du CCES ou d'autres organismes relativement aux interprétations et modifications des règles antidopage auxquelles l'athlète est soumis.
- (b) favoriser un environnement et une culture de sport propre.
- (c) faire la promotion de l'équité procédurale, en vertu de laquelle aucune violation déraisonnable des droits de l'athlète à sa vie privée et à un processus juste et équitable ne sera tolérée.
- (d) communiquer, dès que les circonstances le permettent, à l'athlète le nom de tout athlète, entraîneur, membre d'une ÉSI ou autre personne qui participe notoirement, participe probablement ou souhaite participer aux activités de l'ONS et auquel une sanction est imposée par l'ONS ou un organisme antidopage pour une infraction liée au dopage, ou avec lequel le PCA ou l'AMA interdit à l'athlète d'avoir des relations.

19. L'athlète veille à :

- (a) se conformer aux règles antidopage de la FI, du CIO, du CIP, du CCES et de l'ONS (le cas échéant), y compris à l'obligation de subir avec ou sans préavis des tests de contrôle antidopage lorsque l'exige l'ONS, la FI, le CCES, l'AMA ou tout autre organisme autorisé à réaliser des tests.
- (b) suivre intégralement, si on le lui demande, les cours antidopage en ligne du CCES, le cours l'ABC du sport sain et le cours Sport Canada – Programme d'aide aux athlètes, au début de chaque nouveau cycle de brevets ou à tout autre moment précisé par Sport Canada et pas plus qu'une fois par année civile.



- (c) participer, sur demande de l'ONS, à tout programme de contrôle du dopage ou de formation conçu par l'ONS en collaboration avec Sport Canada et le CCES.
- (d) se conformer au PCA tel qu'il est géré par le CCES.
- (e) refuser d'établir quelque relation avec un entraîneur, membre d'une ÉSI ou personne qui, à sa connaissance, fait l'objet d'une sanction imposée par l'ONS ou un organisme antidopage pour une infraction liée au dopage.
- (f) ne pas utiliser de substances interdites contrevenant aux règles du CIO, du CIP, de la FI ou du PCA.
- (g) ne pas fournir de telles substances à d'autres d'une manière directe ou indirecte ni à encourager ou tolérer leur usage en collaborant sciemment à toute tentative d'échapper à la détection.



Financement et questions financières

Cette section traite du financement et des obligations financières de l'ONS et de l'athlète.

L'ONS est responsable d'organiser les programmes et le financement pour le développement et l'administration des entraîneurs, des officiels, des compétitions et des centres d'entraînement au Canada. Ce financement varie d'un ONS à l'autre selon le budget de l'ONS, ses objectifs et d'autres facteurs.

L'ONS est également responsable de fournir aux athlètes sélectionnés, avant la signature de l'entente, les « grilles tarifaires », qui dictent l'échéancier de paiement des droits et des coûts, et leur montant. Cette information devrait aider l'athlète à effectuer sa planification financière en lui permettant de bien comprendre les coûts qu'il peut s'attendre à devoir payer.

Lorsqu'un athlète est choisi pour participer à des activités d'entraînement et à des compétitions subventionnées, on s'attend à ce qu'il connaisse ses obligations financières sur la base de la grille tarifaire fournie par l'ONS. Si l'athlète a des questions ou des préoccupations au sujet de la grille tarifaire, il doit les poser et exprimer ses préoccupations dès que possible, avant de signer l'entente.

20. L'ONS s'engage à :

- (a) fournir à l'athlète une grille tarifaire approximative (**annexe X**) des montants que l'athlète devra payer à l'ONS pendant la durée de l'entente et à lui facturer de temps à autre, avec avis, des frais supplémentaires en fonction des coûts réels engagés par l'ONS;
- (b) fournir une estimation du montant que l'athlète devra payer pour couvrir ses propres dépenses sportives pendant la durée de la présente entente pour les manifestations obligatoires et facultatives auxquelles participent habituellement les athlètes de l'équipe nationale.
- (c) informer l'athlète dès que possible après que l'ONS en a eu connaissance de tout changement apporté aux droits qui figurent dans la grille tarifaire, et à lui accorder un plus long délai, selon les circonstances, pour payer tout nouveau montant facturé par l'ONS.

21. L'athlète s'engage à :

- (a) examiner toute grille tarifaire qu'on lui a remise, et ce, dès que possible après l'avoir reçue.
- (b) payer les droits facturés au plus tard 30 jours après que l'ONS lui a fourni une facture, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 20(c) ou selon ce qu'exigent les circonstances.
- (c) rembourser les dépenses supplémentaire engagées en son nom par l'ONS au plus tard 30 jours après réception d'une facture pour ces dépenses ou selon ce qu'exigent les circonstances.



Entente commerciale

Cette section reconnaît que l'athlète et l'ONS tirent mutuellement profit du succès commercial de l'un et de l'autre.

Cette entente est structurée de façon à ce que les obligations commerciales particulières de l'ONS et de l'athlète soient définies dans une entente commerciale avec l'athlète ci-après désignée l'ECA. Cela signifie de permettre à un athlète de se joindre à une équipe nationale, de commencer à s'entraîner et à concourir et de profiter des avantages des membres de l'équipe nationale comme le brevet, tandis que les modalités de l'entente commerciale sont finalisées.

Cette section établit des conditions de base standard pour les athlètes et les ONS qui ne signent pas une ECA distincte. En vertu de ces conditions, présentées à l'article 22, l'ONS peut utiliser l'image de l'athlète pour promouvoir l'activité générale de l'ONS dans l'organisme de son sport, mais non à des fins commerciales ou avec les commanditaires de l'ONS.

22. L'athlète et l'ONS conviennent de ce qui suit :
- (a) Les deux parties ont des intérêts mutuels importants dans la promotion et le succès commercial indépendant de l'ONS et de l'athlète.
 - (b) Il est dans l'intérêt des deux parties de travailler ensemble afin de promouvoir les intérêts commerciaux et non commerciaux de chaque partie.
 - (c) L'athlète et l'ONS peuvent conclure une entente commerciale avec l'athlète distincte (l'« ECA »).
 - (d) L'ONS n'offrira de conclure une ECA distincte à l'athlète que lorsque la présente entente aura été signée.
23. Si l'athlète et l'ONS ne concluent pas une ECA distincte, l'athlète consent à ce que l'ONS utilise les droits de marketing de l'athlète dans les limites de la présente entente, et ce, uniquement à des fins non commerciales. L'ONS et l'athlète conviennent que ce consentement ne s'applique pas aux commanditaires de l'ONS.



PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA)

Cette section traite de la relation qui existe entre l'ONS, l'athlète et le PAA, un programme de subventions du gouvernement fédéral qui offre une aide financière directe aux athlètes canadiens de haute performance.

Sport Canada attribue chaque année aux ONS un quota de brevets en vertu du budget du PAA, qui sont remis directement aux athlètes par un processus appelé « octroi de brevets ». Quand ils ont reçu un quota, les ONS recommandent une première fois ou de nouveau la candidature d'athlètes admissibles au soutien du PAA à un niveau donné de Sport Canada (par exemple, brevets de niveau senior ou brevets de développement). Sport Canada examine ces demandes et approuve le financement du PAA pour les athlètes qui satisfont aux critères d'admissibilité propres au sport établis par l'ONS ainsi qu'aux politiques du PAA. Les athlètes remplissent alors le formulaire de demande du PAA fourni par leur ONS et signent une entente athlète-ONS. Les athlètes admissibles pour lesquels on a approuvé l'octroi d'un brevet reçoivent des prestations pendant la période pour laquelle ils ont été approuvés.

L'ONS et l'athlète ont tous deux des obligations à l'égard du financement du PAA. L'ONS doit publier à l'avance les critères de sélection du PAA, recommander tous les athlètes admissibles au PAA et s'assurer que les athlètes brevetés reçoivent le financement auquel ils ont droit. En retour, l'athlète doit participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada. Si un athlète décide de prendre sa retraite, il doit aviser l'organisme approprié de sa décision pour mettre fin au financement du PAA. Quant à l'athlète breveté, il doit passer en revue toute la documentation qui lui a été fournie et s'assurer qu'il comprend bien les conditions qui découlent de son statut d'athlète breveté.

Advenant qu'un ONS recommande à Sport Canada de retirer le financement d'un athlète, le manuel Politique et lignes directrices du Programme d'aide aux athlètes prévoit un recours aux règles de procédure et aux politiques établies par Sport Canada. Lorsqu'un brevet risque d'être retiré, il est fortement suggéré que l'athlète obtienne les conseils ou l'avis d'un professionnel. L'athlète peut également se référer au programme La Solution Sport d'AthlètesCAN, qui offre du soutien, de l'aide et des conseils sur ces questions. Pour en savoir plus :

<https://athletescan.com/fr/zone-des-athletes/programmes/la-solution-sport>

24. L'ONS s'engage à :

- (a) publier les critères de sélection des athlètes aux fins du PAA au plus tard le [DATE (devrait être fixée à 8 mois avant le début du cycle d'admissibilité au PAA conformément à la politique du PAA)].
- (b) recommander tous les athlètes admissibles au PAA et à s'assurer que les athlètes dont la demande de brevet est approuvée reçoivent toutes les prestations auxquelles ils ont droit en vertu du PAA.

25. L'athlète qui reçoit un financement du PAA s'engage à :

- (a) participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada, pendant un maximum de deux journées de travail par année, tel que demandé.
- (b) se conformer aux politiques et procédures du PAA, y compris celles qui se rapportent aux décisions de Sport Canada en vertu du PAA, selon ce que décrit la section 13 du manuel Programme d'aide aux athlètes – Politiques et procédures, publié en ligne à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement-sport.html>



- (c) participer activement à toute activité d'évaluation de programme de Sport Canada, y compris l'Étude sur la situation de l'athlète. L'athlète collaborera pleinement à toute évaluation pouvant être effectuée par le ministre ou toute personne autorisée à agir en son nom. L'athlète fournira aussi les données jugées nécessaires à la bonne marche de l'évaluation.
 - (d) informer le plus tôt possible la personne-ressource désignée de son intention de prendre sa retraite afin que l'ONS puisse aviser Sport Canada de cesser le versement des prestations du PAA. L'athlète rembourse à Sport Canada tous versements du PAA qu'il a reçus après avoir cessé de s'entraîner.
26. L'ONS et l'athlète conviennent que la procédure de retrait du statut de l'athlète en vertu du PAA est décrite dans le manuel Programme d'aide aux athlètes – Politiques et procédures de Sport Canada, publié en ligne à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>



MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La présente section vise à décrire les procédures de règlement des différends qui découlent de la présente entente et à informer les parties de leurs droits, de leurs responsabilités et des possibilités qui s'offrent à elles en cas de différend. Aux fins de la présente entente, un différend se définit comme une situation où « l'une des deux parties à la présente entente est d'avis que l'autre partie n'a pas respecté ses obligations en vertu de la présente entente ».

L'article 29 ci-dessous stipule que « les parties conviennent que la transmission d'un avis de défaut par une des parties ne l'empêche pas d'affirmer plus tard que le défaut était si fondamental qu'il équivaut à une répudiation de la présente entente ». En d'autres termes, le dépôt d'une plainte par la transmission d'un avis de défaut au sujet d'un litige découlant de la présente entente ne supprime pas les droits plus généraux d'une partie en vertu de l'entente ni ne les limite. Ainsi, malgré le dépôt d'une plainte, la violation par un ONS d'une obligation fondamentale peut entraîner la libération d'un athlète de ses obligations réciproques ou de toutes ses obligations en vertu de la présente entente.

Il est recommandé que l'athlète ou l'ONS ait toujours recours à la procédure de règlement des différends décrite dans cette section de façon à mettre en œuvre un processus qui soit le plus équitable, le plus transparent et le plus uniforme possible pour toutes les parties concernées. Ce processus devrait respecter les principes de justice naturelle et d'équité procédurale expliqués précédemment.

Notons également que le CRDSC exige qu'une partie applique le processus d'appel interne avec l'ONS avant de passer à l'étape suivante et de recourir au mécanisme de règlement des différends offert par le CRDSC. Cependant, le CRDSC propose maintenant la Facilitation de règlement préalable, processus qui a lieu avant la tenue d'un appel interne par l'organisme de sport. Durant ce processus, les parties travaillent ensemble, avec l'aide d'une tierce partie neutre, pour essayer de régler leur différend ou du moins de résoudre certaines questions sous-jacentes. Le processus établi dans l'entente et dans la Politique d'appel de l'ONS constitue le processus d'appel interne.

Pour en savoir davantage sur le CRDSC et ses processus, consulter le site Web <http://www.crdsc-sdrcc.ca>

27. L'ONS met en place, relativement à tout différend entre lui-même et l'athlète, une procédure d'audience et d'appel conforme aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale. Cette procédure établit un processus d'appel interne ainsi qu'un parcours clairement défini menant à l'arbitrage indépendant qu'offre le CRDSC. L'ONS publie les détails de cette procédure dans sa [politique d'appel de l'ONS], document publié à [lien ou annexe].
28. Si l'une des parties à la présente entente allègue que l'autre ne s'est pas conformée à ses obligations en vertu de l'entente, les parties conviennent que :
 - (a) la partie alléguant le manquement informera l'autre, par avis écrit, des détails du prétendu manquement (l'« avis de défaut »).
 - (b) les mesures à prendre pour corriger la situation et un délai raisonnable dans lequel ces mesures pourront être prises seront indiqués dans l'avis de défaut.
 - (c) la partie ayant donné l'avis de défaut, si elle allègue que l'autre partie n'a pas corrigé la situation dans les délais prescrits, déposera une plainte selon le processus établi dans la [politique d'appel de l'ONS].



29. Les parties conviennent que la transmission d'un avis de défaut par une des parties ne l'empêche pas d'affirmer plus tard que le défaut était si fondamental qu'il équivaut à une répudiation de la présente entente. Si la partie qui reçoit l'avis de défaut corrige le manquement dans les délais prescrits, le différend est réputé avoir été réglé et aucune des deux parties n'a de recours contre l'autre en rapport avec le problème qui constituait prétendument le manquement. Si la partie qui reçoit l'avis de défaut ne remédie pas au manquement dans les délais prescrits et que la partie qui allègue le manquement souhaite encore intenter un recours contre l'autre par rapport au problème qui constituait prétendument un manquement, cette partie se sert du mécanisme de règlement des différends prévu par la présente entente pour régler le conflit.



AVIS

Cette section vise à établir un mode de communication entre l'athlète et l'ONS dans l'éventualité où un avis doit être transmis conformément à la présente entente.

Cette disposition s'applique en conjonction avec d'autres dispositions de l'entente qui stipulent dans quelles circonstances un avis doit être transmis.

30. Tout avis que l'athlète peut ou doit transmettre à la personne-ressource désignée en vertu de la présente entente est transmis conformément à l'article 14 de la présente entente. L'avis est réputé avoir été reçu à sa livraison par messenger à l'ONS au [adresse municipale] ou par courriel à [adresse électronique de l'ONS].
31. Tout avis que l'ONS peut ou doit transmettre à l'athlète en vertu de la présente entente est transmis conformément à l'article 15 de la présente entente. L'avis est réputé avoir été reçu à sa livraison par messenger à l'athlète au [adresse municipale] ou par courriel à [adresse électronique de l'athlète].

ASSURANCES

Cette section définit les possibilités qui s'offrent à l'athlète en matière d'assurance et devrait être personnalisée ou supprimée au besoin.

32. L'ONS donne à l'athlète le choix d'adhérer à une police d'assurance.
33. L'athlète et l'ONS reconnaissent que l'athlète peut acheter une couverture d'assurance collective en vertu du régime de prestations [AthlètesCAN/ONS] en communiquant avec [COORDONNÉES] avant le [DATE].

ACCEPTATION DES RISQUES

34. L'athlète convient que sa participation comme membre d'une équipe nationale l'expose à des risques et dangers substantiels. Puisque la quête d'excellence et la volonté d'obtenir de bons résultats sont des éléments communs qui motivent tous les athlètes de compétition, le risque pour l'athlète de subir des blessures est à la fois concret et probable. En signant la présente entente, l'athlète reconnaît librement et volontairement ces risques et dangers (le « risque assumé ») et les assume pleinement.
35. L'ONS réduira le risque assumé en veillant à la gestion des risques, notamment par l'application de la [politique de gestion des risques de l'ONS] et d'un registre des risques.



CESSATION

Cette section décrit les circonstances dans lesquelles l'athlète et l'ONS peuvent mettre fin à la présente entente.

36. L'athlète :
- (a) peut mettre fin à la présente entente en tout temps en donnant un avis écrit de cessation à l'ONS.
 - (b) comprend et convient qu'en mettant fin à cette entente, il perd tous les droits, avantages et privilèges liés à sa participation à l'équipe nationale, y compris les prestations versées en vertu du PAA et le droit de participer, au niveau international, à des épreuves sanctionnées par la FI, le CIO ou le CIP.
37. L'ONS peut mettre fin à la présente entente, sous réserve de l'article 38, en donnant un avis écrit avant sa date d'expiration prévue si l'athlète :
- (a) est reconnu coupable, par le CCES, l'AMA ou un organisme désigné ayant autorité pour mener des tests antidopage, d'une infraction au contrôle antidopage si :
 - (i) le délai limite pour faire appel est écoulé ou l'athlète a déposé un appel et celui-ci a été réglé.
 - (ii) la sanction imposée à l'athlète n'a pas été réduite.
 - (b) l'athlète a été reconnu coupable d'un crime de violence.
 - (c) l'athlète est devenu inadmissible à représenter l'ONS.
38. Toute décision de l'ONS visant à mettre fin à la présente entente avant sa date d'expiration prévue peut être portée en appel par l'athlète selon la politique d'appel de l'ONS.



LOI EN VIGUEUR

39. La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois de [PROVINCE DE L'ONS] et aux lois du Canada qui s'appliquent.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40. Tous les ans, l'ONS examinera l'entente avec l'athlète proposée en consultation avec le ou les représentants des athlètes désignés avant qu'elle ne soit approuvée par le conseil d'administration et qu'un projet d'entente soit distribué aux athlètes.
41. Si quelque disposition de la présente entente devait être considérée comme nulle ou inexécutable, ses autres dispositions ne seront pas touchées et chacune d'elles restera valide et exécutable dans toute la mesure permise par la loi.
42. La présente entente ne peut être modifiée, adaptée ou remaniée à quelque titre que ce soit, sauf par écrit avec la signature des parties.
43. L'athlète et l'ONS reconnaissent qu'ils ont tous deux le droit d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer la présente entente et qu'ils la signent volontairement, en comprenant pleinement la nature et les effets de ce qu'elle contient.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente à la date indiquée plus haut.

Signée par [ONS]
en présence de :

Signature du témoin

Nom du témoin

autorisée

Occupation du témoin

ONS

[Jeanne Unetelle] – Représentante

Signée par [NOM DE L'ATHLÈTE]
en présence de :

Signature du témoin

Nom du témoin

Occupation du témoin

[NOM DE L'ATHLÈTE]